



ALSACE



Notifié le :

**AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT MISE EN PLACE
D'UNE OCM SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE BRISACH**

ENTRE

La **Région Grand Est**, sise place Adrien Zeller à STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, dûment habilité à l'effet de signer le présent par décision n°18CP-1401 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 septembre 2018, ci-après désignée par le terme « la Région »

D'UNE PART,

ET :

La **Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach**, sise 16 rue de Neuf-Brisach à Volgelsheim, représentée par son Président, ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire »,

ET

L'**Etat**, représenté par le Préfet de la Région Grand Est,

ET

Le **Département du Haut-Rhin**, sis 100 avenue d'Alsace à Colmar, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, ci-après désigné par le terme « le Département »,

D'AUTRES PARTS,

- VU les articles 107 et 108 du Traité CE ;
- VU le règlement CE N 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité CE relatif aux aides de minimis ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace du 11 juillet 2014 ;

- VU la convention quadripartite concernant la mise en œuvre d'une opération collective de modernisation sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Brisach entre l'Etat, le conseil départemental du Haut-Rhin, la communauté de communes du Pays de Brisach et la Région ;
- VU la délibération n°18CP-1401 du 21 Septembre 2018.

LES PARTIES SIGNATAIRES DECLARENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DUREE (article 3 convention initiale)

L'article 3 Durée de la convention est modifié comme suit

La 1ere tranche de cette OCM s'échelonne sur la période 2013-**2018**.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INSTRUCTION DES DEMANDES INDIVIDUELLES (article 6 convention initiale)

L'article 6.4 Attribution des aides est modifié comme suit

L'avis formulé par le comité de pilotage vaut attribution définitive des subventions pour l'Etat, la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach **et la Région**.

Le paragraphe spécifique concernant la décision d'octroi de l'aide régionale par délibération de la commission permanente est de facto supprimé.

ARTICLE 3 :

Les autres modalités de la convention demeurent inchangées.

Fait à Strasbourg,

Le

**Pour la Communauté de Communes
Pays Rhin-Brisach,**
(cachet + signature)

Pour la Région,

Pour l'Etat,
(cachet + signature)

Pour le Département,